



***Bulletin  
d'informations  
administratives***

***BIA DU 16 MAI 2014***

# **PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

*Sommaire Bia du 16 mai 2014*

## **Services de la préfecture**

### **Direction de la sécurité et des services du cabinet**

Arrêté n°2014-1200 en date du 15 mai 2014 fixant le nombre total et la répartition des jurés dans le ressort de la cour d'assises de Bobigny pour l'année 2015.

1

Arrêté n°2014-1203 en date du 16 mai 2014 portant dérogation aux règles normales de survol en ballon captif inhabité pour la société ALTELIA.

3

Arrêté n°2014-1204 en date du 16 mai 2014 portant dérogation aux règles normales de survol en ballon captif inhabité pour la société OBJECTIF AERO.

6

Arrêté n°2014-1206 en date du 16 mai 2014 accordant une médaille pour acte de courage et de dévouement à Messieurs Stéphane CHERON, Willy CLOVIS et Tolga CAYIR.

9

Arrêté n°2014-1207 en date du 16 mai 2014 accordant une médaille pour acte de courage et de dévouement à Messieurs Christophe BON, Alexis BOURDEAU et Loïc MANQUEST.

10

Arrêté n°2014-1208 en date du 16 mai 2014 accordant une médaille pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Alexandre GEORGITZIKIS.

11

### **Direction du développement durable et des collectivités locales**

Arrêté n°2014-1202 en date du 15 mai 2014 portant constitution de la commission chargée des réclamations relatives aux listes électorales, et du recensement et du dépouillement des bulletins de vote dans le cadre des élections au conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Île-de-France.

12

### **Service du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget**

Arrêté n°2014-1155 en date du 16 mai 2014 portant autorisation de travaux de réfection d'enrobés en zone Côté piste de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle - Zone Cargo.

14



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DE LA PREVENTION ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**ARRETE N°2014 - 1200**

**FIXANT LE NOMBRE TOTAL ET LA REPARTITION DES JURES  
DANS LE RESSORT DE LA COUR D'ASSISES DE BOBIGNY  
POUR L'ANNEE 2015**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la procédure pénale notamment ses articles 259, 264 et R. 41.1 ;

Vu la loi n° 67-557 du 12 juillet 1967 modifiée, relative à l'organisation des cours d'assises de la région parisienne ;

Vu le décret n°73-503 du 28 mai 1973 portant création d'une cour d'assises dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n°2013-1289 du 29 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice du 12 mars 2004 modifiant le nombre des jurés de la cour d'assises ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 5 juin 2013 nommant Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le nombre de personnes figurant sur la liste du jury criminel du ressort de la cour d'assises de Bobigny s'élève pour l'année 2015 à 2000.

Le nombre de jurés titulaires pour la liste annuelle de la Seine-Saint-Denis est présente en annexe.

**ARTICLE 2** :

La liste préparatoire de la liste annuelle des jurés titulaires est établie par tirage au sort, à partir des listes électorales et comporte un nombre de noms triple de celui fixé à l'article premier.

**ARTICLE 3** :

La liste annuelle des jurés titulaires est établie par tirage au sort, à partir des listes électorales et comporte un nombre triple de celui fixé à l'article premier.

**ARTICLE 4** :

La liste spéciale, prévue aux articles 264 et R. 41.1 du code de procédure pénale, comprend 700 jurés suppléants choisis parmi les personnes résidant à Bobigny, siège de la cour d'assises.

**ARTICLE 5** :

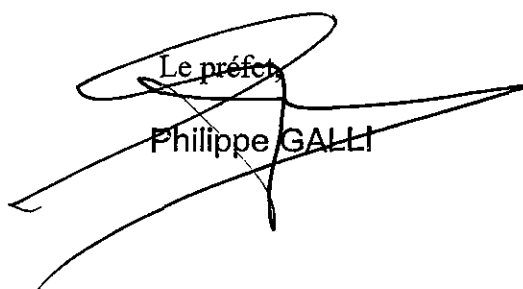
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2014-0985 du 7 Mai 2014

**ARTICLE 6** :

Le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'information administrative des services de l'état et dont une copie sera transmise au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Bobigny.

Fait à Bobigny, le

Le préfet  
Philippe GALLI



0002



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Cabinet du préfet  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N°2014- 1203**  
**portant dérogation aux règles normales de survol**  
**en ballon captif inhabité pour la société ALTELIA**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D133-10 à 133-14 et R 131-1-2 ;

VU le code des transports, et notamment l'article L. 6221-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne et son annexe ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU la circulaire n° 22228 DRAC ND2C du 25 août 1989, du directeur régional de la sécurité de l'aviation civile nord ;

VU l'avis du délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord du 5 mai 2014 (réf 948 DSAC-N/SR2/AG dossier n°068) ;

VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense nord en date du 11 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** la demande de dérogation de survol en ballon captif inhabité de la société ALTELIA, afin d'effectuer des prises de vues aériennes dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

La société ALTELIA, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à survoler les communes du département de la Seine-Saint-Denis en dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations avec un aérostat BAL390 de catégorie C.

Les vols sont effectués par M. Didier BLAVETTE. Cette autorisation est valable à compter de sa notification et pour une durée de 12 mois.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

### ARTICLE 2 :

1 – Les opérations doivent s'effectuer de jour. Elle peuvent également être effectuées de nuit sous réserve que l'aérostat soit balisé conformément à la réglementation. En aucun cas, la hauteur de vol ne doit dépasser 150 m/sol.

2 – L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

3 – Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations. L'exploitant des aéronefs télépilotes doit s'assurer que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée.

4 – Concernant le balisage des aéronefs télépilote captifs, les exigences de l'article 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, doivent être respectées.

5 – Le télépilote doit figurer dans le manuel d'activités particulières (MAP/ATELIA/BAL390 édition n°1.01) et doit être en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées. Le télépilote de l'aéronef doit assurer la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

6 – Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière doivent être fixés de manière sûre à l'aéronef télé-piloté sous la responsabilité de l'exploitant.

7 – Une zone de protection de l'opération doit être aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télé-piloté, notamment lors du décollage et de l'atterrissage. L'exploitant doit aménager un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

8 – Le télé-pilote d'un aérostat captif doit maintenir un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération.

9 – Aucun aéronef télé-piloté doit être utilisé, à une distance horizontale inférieure à la plus grande dimension de l'aérostat de tout personne, hormis son télé-pilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télé-piloté.

Cette distance peut être réduite sous-réserve :

- que la présence de personnes soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- que l'opérateur définisse une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en informe au préalable les personnes concernées ;
- que chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

10 – L'opérateur doit s'assurer que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

11 – Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au déballage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité, et d'autre part, le service de la défense ou le service de navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

12 – Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période de mise en vol auprès de la division aviation générale délégation Île de France Orly sud – NR 108 94396 Orly aérogare Cedex.

**ARTICLE 3 :**

Tout accident ou incident est immédiatement signalé :

- à l'officier de permanence de la préfecture de police : (tél : 01.53.71.27.10) ;
- au Bureau de la police aéronautique (tél :01.39.56.71.25) ou, en cas d'impossibilité de joindre le bureau de la police aux frontières, tout accident ou incident à la salle d'information et de commandement de la DCPAF (tél : 01.49.27.41.28).

**ARTICLE 4 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, le commandant de la zone aérienne de défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et notifié à la société ALTELIA.

Fait à Bobigny, le 16 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète chargée de mission auprès du préfet,  
secrétaire générale adjointe  
chargée de l'arrondissement chef-lieu

Isabelle BUREL



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Cabinet du préfet  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N°2014- 12 04**  
**portant dérogation aux règles normales de survol**  
**en ballon captif inhabité pour la société OBJECTIF AERO**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D133-10 à 133-14 et R 131-1-2 ;

VU le code des transports, et notamment l'article L. 6221-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne et son annexe ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU la circulaire n° 22228 DRAC ND2C du 25 août 1989, du directeur régional de la sécurité de l'aviation civile nord ;

VU l'avis du délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord du 5 mai 2014 (réf 950 DSAC-N/SR2/AG dossier n°069) ;

VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense nord en date du 4 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** la demande de dérogation de survol en ballon captif inhabité de la société OBJECTIF AERO, afin d'effectuer des prises de vues aériennes dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;



## ARRETE

### ARTICLE 1er :

La société OBJECTIF AERO, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à survoler les communes du département de la Seine-Saint-Denis en dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations avec un aérostat EOC01 de catégorie C.

Les vols sont effectués par M. Ludovic DELAGE. Cette autorisation est valable à compter de sa notification et pour une durée de 12 mois.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

### ARTICLE 2 :

1 – Les opérations doivent s'effectuer de jour. Elle peuvent également être effectuées de nuit sous réserve que l'aérostat soit balisé conformément à la réglementation. En aucun cas, la hauteur de vol ne doit dépasser 150 m/sol.

2 – L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

3 – Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations. L'exploitant des aéronefs télépilotes doit s'assurer que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée.

4 – Concernant le balisage des aéronefs télépilote captifs, les exigences de l'article 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, doivent être respectées.

5 – Le télépilote doit figurer dans le manuel d'activités particulières (MAP/Balloide C066 édition 02-2012) et doit être en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées. Le télépilote de l'aéronef doit assurer la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

6 – Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière doivent être fixés de manière sûre à l'aéronef télé-piloté sous la responsabilité de l'exploitant.

7 – Une zone de protection de l'opération doit être aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télé-piloté, notamment lors du décollage et de l'atterrissage. L'exploitant doit aménager un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

8 – Le télé-pilote d'un aérostat captif doit maintenir un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération.

9 – Aucun aéronef télé-piloté doit être utilisé, à une distance horizontale inférieure à la plus grande dimension de l'aérostat de tout personne, hormis son télé-pilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télé-piloté.

Cette distance peut être réduite sous-réserve :

- que la présence de personnes soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- que l'opérateur définisse une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en informe au préalable les personnes concernées ;
- que chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

10 – L'opérateur doit s'assurer que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

11 – Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au déballage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité, et d'autre part, le service de la défense ou le service de navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

12 – Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période de mise en vol auprès de la division aviation générale délégation Île de France Orly sud – NR 108 94396 Orly aérogare Cedex.

**ARTICLE 3 :**

Tout accident ou incident est immédiatement signalé :

- à l'officier de permanence de la préfecture de police : (tél : 01.53.71.27.10) ;
- au Bureau de la police aéronautique (tél :01.39.56.71.25) ou, en cas d'impossibilité de joindre le bureau de la police aux frontières, tout accident ou incident à la salle d'information et de commandement de la DCPAF (tél : 01.49.27.41.28).

**ARTICLE 4 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, le commandant de la zone aérienne de défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et notifié à la société OBJECTIF AERO.

Fait à Bobigny, le 16 MAI 2014

~~Pour le préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète chargée de mission auprès du préfet,  
secrétaire générale adjointe  
chargée de l'arrondissement chef-lieu~~  
Isabelle BUREL



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du cabinet  
MNG

Arrêté n° 2014-1206  
accordant une récompense pour  
acte de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Palmes académiques

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à la Médaille pour Acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent ;

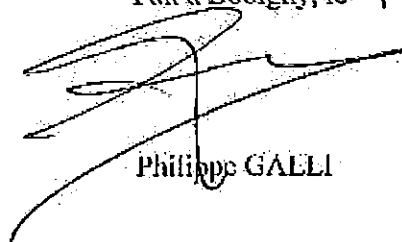
**Médaille de bronze**

Monsieur Stéphane CIFRON, gardien de la paix ;  
Monsieur Willy CLOVIS, gardien de la paix ;  
Monsieur Tolga CAYIR, adjoint de sécurité ;

affectés à la circonscription de sécurité de proximité de Bobigny / Noisy-le-Sec.

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 16 MAI 2014



Philippe GALLI

0009



**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du cabinet  
MNG

**Arrêté n° 2014-1207**  
accordant une récompense pour  
acte de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Palmes académiques

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à la Médaille pour Acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**ARRÊTÉ :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**Médaille de bronze**

Monsieur Christophe BON, gardien de la paix ;  
Monsieur Alexis BOURDEAU, gardien de la paix ;  
Monsieur Loïc MANQUEST, gardien de la paix ;

affectés à la circonscription de sécurité de proximité de Montreuil.

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 16 MAI 2014

Philippe GALLI



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du cabinet  
MNG

Arrêté n° 2014-1208  
accordant une récompense pour  
acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Palmes académiques

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**ARRETE :**

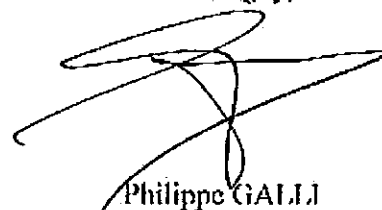
**Art. 1<sup>er</sup>** : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

**Médaille de bronze**

Monsieur Alexandre GEORGITZIKIS, adjoint de sécurité à la circonscription de sécurité de proximité de Livry-Gargan.

**Art. 2** : Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bobigny, le 16 MAI 2014



Philippe GALLI



**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

PREFECTURE  
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau du contrôle de légalité, des structures territoriales  
et du conseil juridique  
DDDCI/BCLSTCJAL

**ARRETE N° 2014-1202 du 15 mai 2014**

**Portant constitution de la commission  
chargée des réclamations relatives aux listes électorales, et du recensement et du  
dépouillement des bulletins de vote dans le cadre  
des élections au conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la petite  
couronne d'Île-de-France**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- Vu** le décret n° 2004.674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée.
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La commission interdépartementale chargée des réclamations relatives aux listes électorales, et du recensement et du dépouillement des bulletins de vote dans le cadre des élections au conseil d'administration du centre interdépartemental de la petite couronne d'Île-de-France est composée comme suit :

- M. Hugues BESANCENOT, secrétaire général, représentant le préfet de la Seine-Saint-Denis, président ;

.../...

0012

1/2

**Membres titulaires :**

M. Philippe PEMEZEC  
Maire du Plessis-Robinson

M. Jean-Yves LE BOUILLONNEC  
Maire de Cachan

M. Jacques Alain BENISTI  
Maire de Villiers-sur-Marne

M. Antony MANGIN  
Président de l'OPHI de Drancy

M. Patrice LECLERC  
Président du CCAS de Gennevilliers

M. Marc WENNER  
Conseiller d'administration du  
ministère de l'Intérieur

Mme Aurélie LORANS  
Attachée principale d'administration  
de l'Etat

**Membres suppléants :**

M. André VEYSSIERE  
Maire de Dugny

M. Didier GUILLAUME  
Maire de Choisy-le-Roi

M. Philippe LAURENT  
Maire de Sceaux

M. Tony DI MARTINO  
Président du CCAS de Bagnolet

Mme Marie-Hélène AMIABLE  
Présidente du CCAS de Bagneux

M. Olivier LE CLANCHE  
Attaché d'administration de l'Etat

M. Willy BONHOMME  
Secrétaire administratif de  
classe exceptionnelle du  
ministère de l'Intérieur

**Article 2 :** La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales jusqu'au 22 mai 2014 au plus tard ;

**Article 3 :** La commission est chargée de procéder, le mercredi 25 juin 2014 à 9 heures 30, aux opérations de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des membres du conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Île-de-France. La commission proclamera les résultats à l'issue de ces opérations.

**Article 4 :** En vertu des articles R.421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois suivant sa dernière mesure de publicité.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Île-de-France ainsi qu'aux membres de la commission.

Le préfet,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
SERVICE DU PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES FORMES  
AEROPORTUAIRES DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET**

**ARRETE 2014 - 1155**

**Portant autorisation de travaux de réfection d'enrobés en zone *Côté piste*  
de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle – Zone Cargo.**

**LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des Collectivités locales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code de la route ;

Vu le décret du président de la République en Conseil des ministres du 5 juin 2013 nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2013-1610 du 10 juin 2013 du préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Alain GARDERE, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3220 du 11 décembre 2013 relatif au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité sur l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-De-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'ADP en date du 2 mai 2014 ;

Vu l'avis du lieutenant-colonel commandant la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle en date du 15 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité sur les routes de service sur l'aéroport de Roissy-Charles-De-Gaulle, il y a lieu de réglementer la circulation,



Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

## ARRETE

### Article 1 :

A l'occasion de travaux de tirage de réfection de la couche de roulement et des enrobés de la rue des Plâtrières en zone Fret de l'aéroport – plan Masse N13 – O14 – une signalisation temporaire et alternée est mise en place selon le plan joint.

### Article 2 :

La signalisation mise en œuvre par la société WIAME est conforme aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du Livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière.

Les travaux sont autorisés du 18 mai au 30 juin 2014 de 22h à 5 heures. Ils pourront être prolongés de dix jours en cas de conditions météorologiques défavorables ou de contraintes techniques.

### Article 3 :

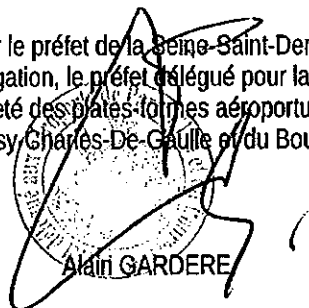
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle, le lieutenant-colonel commandant la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 16 mai 2014

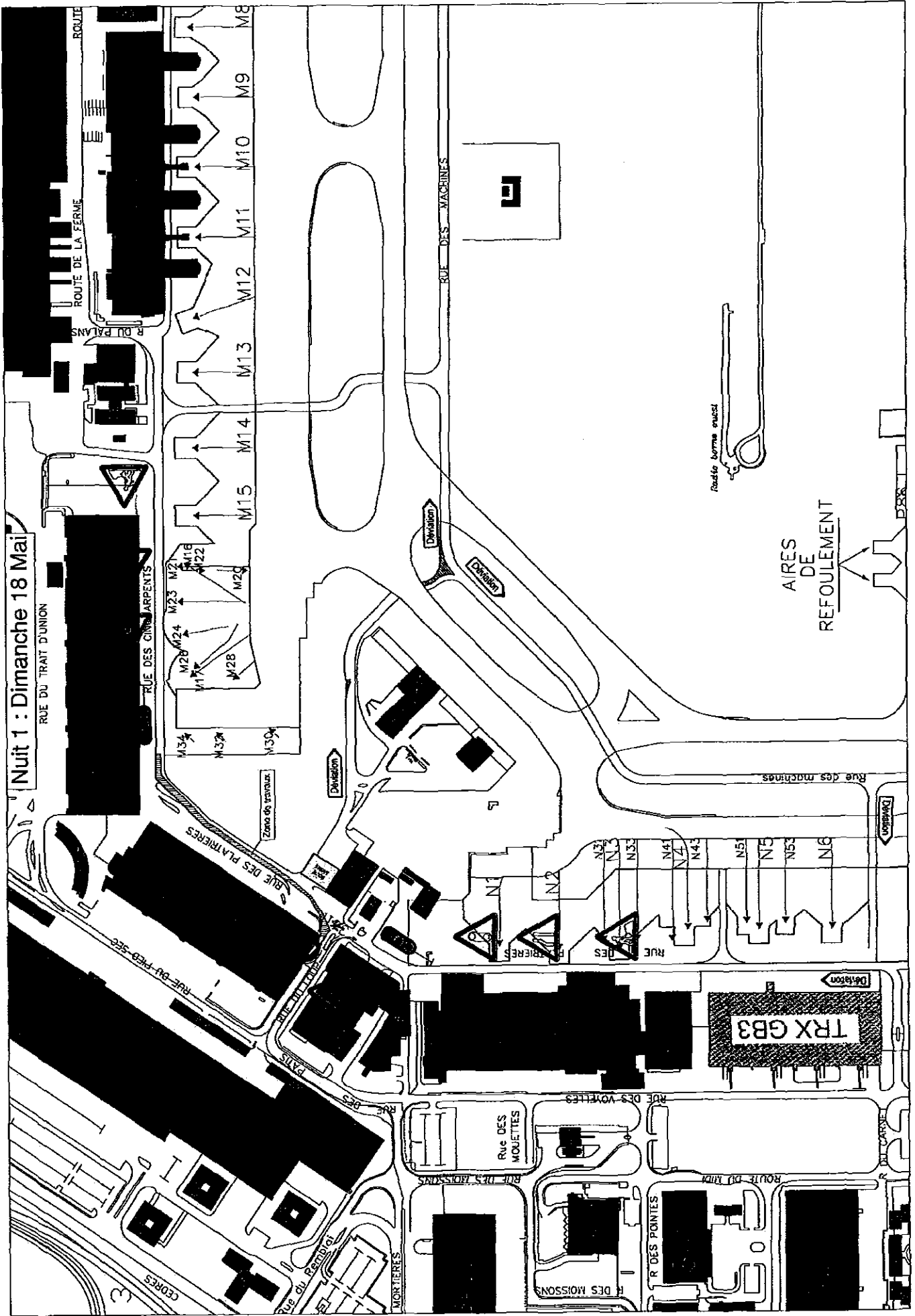
Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Par déléguation, le préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Roissy Charles-De-Gaulle et du Bourget



Alain GARDERE



10016



Nuit 2 : Dimanche 19 Mai

